|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 44-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/44A7/1#1593

75,2-137,175 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **117,975-137** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ADD 5.A17 ADD 5.B17 ADD 5.C175.111 5.200 5.201 5.202 |

ADD IAP/44A7/2#1594

5.A17 L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires et aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** (à l'exclusion du numéro **9.16**).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'assurer la coexistence entre les systèmes du SMA(R)S, ainsi qu'entre les systèmes du SMA(R)S et du SMA(OR) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz. La nouvelle attribution au SMA(R)S ne doit être utilisée que par les systèmes à satellites non géostationnaires et les systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.

ADD IAP/44A7/3

5.B17 Les stations spatiales du service mobile aéronautique (R) par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service mobile aéronautique (R), ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les numéros **5.43** et **5.43A** s'appliquent.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A7/4

5.C17 La puissance surfacique des rayonnements non désirés produits dans la bande de fréquences 137-138 MHz par les stations spatiales du service mobile aéronautique (R) par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente 117,975-137 MHz ne devrait pas dépasser −176,8 dB(W/(m² · 4 kHz)) à la surface de la Terre.     (CMR‑23)

**Motifs:** Les stations spatiales du SMA(R)S émettant dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz devrait faire en sorte que leur exploitation soit compatible avec les services primaires existants fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente 137-138 MHz, à savoir le SMS (espace vers Terre), le SES (espace vers Terre), le service de recherche spatiale (espace vers Terre) et le service MetSat (espace vers Terre). La puissance surfacique des rayonnements non désirés produits par ces stations dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz ne devrait pas dépasser −176,8 dB(W/(m² · 4 kHz)) à la surface de la Terre.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

                  ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

MOD IAP/44A7/5#1596

## 1.1 Au-dessous de 1 GHz[[1]](#footnote-1)\*

1.1.1 Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **5.204** et **5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)).

1.1.2 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– –125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'Appendice **3**[[2]](#footnote-2)\*\* avant le 1er novembre 1996;

– –140 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux Appendices **4/S4/3**\*\* après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.3 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du SMS pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **3**\*\* avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile aéronautique (R) par satellite vis-à-vis du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre sur le territoire d'une autre administration par ladite station spatiale dépasse −150 dB(W/(m2 · 4 kHz)).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est de veiller à ce qu'aucune contrainte ne soit imposée aux systèmes existants ou futurs du SMA(R) en conséquence de la nouvelle attribution au SMA(R)S. Cette modification est nécessaire pour indiquer le seuil de coordination à utiliser aux fins de l'identification des besoins de coordination vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, conformément au numéro **9.27** du RR.

SUP IAP/44A7/6#1611

RÉSOLUTION 428 (CMR-19)

Études concernant une nouvelle attribution possible au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes
métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre

**Motifs:** Cette Résolution pourra être supprimée par la CMR-23 suite à l'adoption d'une décision visant à ajouter une nouvelle disposition dans l'Article **5** concernant le SMA(R)S.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au SMS. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994. [↑](#footnote-ref-2)